



PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 20/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### NOVACEL

27 Rue du Docteur Bataille  
BP 4  
76250 Déville-lès-Rouen

Références : UDRD.2023.11.705.ET CaM/ChH

Code AIOT : 0005800520

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement NOVACEL implanté 27, Rue du Docteur E. Bataille B.P. 4 76250 Déville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACEL
- 27, Rue du Docteur E. Bataille B.P. 4 76250 Déville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005800520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVACEL qui fait partie du groupe CHARGEURS est spécialisée dans la production de film plastique adhésif pour de la protection de surface temporaire. Le site NOVACEL de Déville-les-

Rouen comprend le siège, le centre de R&D et une des 4 usines de fabrication où sont exploitées des lignes d'enduction de colle avec application d'encre et de vernis. 90% de la production est exportée pour des clients variés (bâtiment et architecture, automobile, ameublement, biens de consommation, etc.).

L'usine est un émetteur significatif de COHV au niveau régional (839t en 2022).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- complétude du dossier de réexamen IED
- revue par sondage des meilleures techniques disponibles (MTD) mises en oeuvre
- surveillance des émissions atmosphériques de l'usine

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réexamen IED - contenu du dossier	Code de l'environnement du 10/11/2023, article R515-72	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°1 3 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 9-2-2	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°3 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réexamen IED - MTD	Code de l'environnement du 10/11/2023, article R515-73	/	Demande n°2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les techniques retenues par NOVACEL dans le cadre du réexamen IED lié à l'activité de traitement de surface par des solvants organiques

pour la fabrication de films adhésifs temporaires. L'exploitant dispose en effet actuellement de deux unités de récupération de solvants ne traitant qu'une partie des émissions de COV liées à sa production. L'exploitant, à l'issue d'un programme de recherche et développement, s'oriente in fine vers des investissements dans un oxydateur thermique (MTD) pour traiter les autres émissions de COV actuellement non traitées ainsi qu'un système de mélangeur dynamique innovant pour éviter l'emploi de solvants dans la préparation des colles émulsion.

Les solutions retenues devraient permettre de respecter les valeurs limites d'émission qui passent respectivement de 75 mg/ Nm<sup>3</sup> en COVNM pour les encres et vernis et 50 mg/ Nm<sup>3</sup> en COVNM pour les colles émulsion à 20 mg/Nm<sup>3</sup> de COV totaux à compter du 9 décembre 2024.

Il sera proposé à M le préfet une refonte de l'arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction de l'examen IED courant 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réexamen IED - contenu du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2023, article R515-72
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement de surface à l'aide de solvants organiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dossier de réexamen comporte :
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
<b>Constats :</b> Compte tenu de la consommation de solvant organique pour l'activité d'enduction de colle et l'activité d'impression et de vernissage des films, l'exploitant est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3670 « <i>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques</i> ». Dans ce cadre, un dossier de réexamen a été transmis en fin d'année 2021 suite à la parution des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées au secteur du traitement de surface utilisant des solvants (STS) qui ont été adoptées par la Commission Européenne en décembre 2020.  Le dossier transmis est composé de plusieurs parties : - un résumé non technique - un dossier de réexamen comportant l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'exploitation - une analyse des meilleures techniques disponibles

- un dossier de dérogation au titre de la directive IED

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de base prévu par l'article R515-69 du code de l'environnement lors du dépôt du dossier de réexamen IED. **Ce rapport devra être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.**

Notons qu'un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 février 2022 reprenant les conclusions du BREF STS et fixant les niveaux d'émissions par secteur d'activité a été publié postérieurement à la remise du dossier de réexamen.

La répartition de la production de films entre enduction de colles (100%) et décors (encre et vernis pour 40 %) permet de positionner l'activité de l'entreprise dans le secteur « Fabrication de bandes adhésives » avec des valeurs limite d'émissions (VLE) fixées au point 3.6 de l'annexe 1 de l'AMPG du 3/02/2022.

Ce positionnement n'avait pas été pris dans le dossier initial et l'exploitant avait considéré à la fois le secteur « fabrication de bandes adhésives » et le secteur « flexographie non destinée à l'édition ». L'exploitant avait d'ailleurs demandé une dérogation temporaire sur le niveau d'émission de COV dans les gaz résiduaires résultant de la flexographie (activité encre et vernis).

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les différents travaux de R&D menés dans le but de se conformer aux VLE de l'AMPG. Il en résulte que le contenu du dossier de dérogation n'est plus d'actualité, l'exploitant considère que la mise en œuvre d'un oxydateur thermique reste la meilleure solution au regard des exigences de performance à atteindre pour les produits finis

Le dossier mentionnait également l'avis de l'exploitant sur la non nécessité de réviser les conditions d'autorisation, avis datant de 2021. Compte tenu de l'AMPG de 2022 et des évolutions réglementaires depuis l'AP d'autorisation de 2005, il sera proposé à M le Préfet une refonte de l'arrêté encadrant les activités du site.

**Demande n°1 :** transmettre le rapport de base dans un délai de trois mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Réexamen IED - MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2023, article R515-73
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des lieux des MTD appliquées
<b>Prescription contrôlée :</b>
1) Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a décrit les techniques utilisées sur site ou envisagées par rapport aux MTD. Il a été contrôlé par sondage leur bonne application.

#### MTD n°3 : choix de matière premières

Encres et vernis :

L'exploitant a lancé à la parution du BREF un programme de R&D de 3 ans visant à substituer les mélanges d'encre et de vernis contenant des solvants organiques actuellement rejetés à l'atmosphère par des solutions bases aqueuses ou des produits réticulés par rayonnement UV ou sous faisceau d'électrons, ou encore la suppression de la couche de vernis. Les résultats de ces recherches ont été comparés au niveau technico-économique à l'installation d'un oxydateur thermique (RTO) traitant les émissions du site. Il en résulte que le meilleur compromis technico-économique reste un traitement des COV et non une suppression à la source des solvants.

Colles en émulsion :

Ces colles sont à base aqueuse. Toutefois lors de leur préparation par batch, l'ajout de certains additifs dans les colles nécessite une dilution dans des solvants pour faciliter le mélange. L'exploitant finalise actuellement la mise au point d'un système innovant de mélangeur dynamique des composants de la colle émulsion, sans introduire de solvants. Une première ligne est équipée. Deux autres lignes seront équipées de ce système fin 2024 et fin 2025 (l'installation étant possible uniquement lors de l'arrêt technique de fin d'année).

Fiches de données sécurité : il a été vérifié l'absence de mentions de dangers CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) pour le vernis N050 et les encres.

**Il est demandé de transmettre les FDS des vernis N052 et N054 dans un délai d'un mois.**

#### MTD n° 7 : Technique d'application sans pulvérisation

Les colles et vernis sont appliqués par un système rouleau + racle.

Les encres sont appliquées par tampon (flexographie). Ce sont bien des techniques d'application sans pulvérisation.

#### MTD n° 8 : Séchage / durcissement

La technique par air chauffé, pulsé et recirculant est en place sur site.

#### MTD n°9 : Techniques de nettoyage

Avec la mise en place des mélangeurs dynamiques, les matériels (trémie..) servant à la préparation des colles ne seront plus à nettoyer engendrant une économie d'eau et de solvants de nettoyage. L'exploitant évoque une cabine d'aspiration installée en 2019. L'installation toutefois est ouverte sur un côté.

#### MTD n°10 : Surveillance des émissions totales et diffuses

Un plan de gestion des solvants complet est établi chaque année et transmis à la DREAL.

#### MTD n°14 : Extraction

Pour réduire les émissions diffuses dans l'atelier, il a été vérifié que des cabines autour des enducteurs vernis des lignes ont été installées.

#### MTD n°15 : réduction des émissions dans les gaz résiduaires

Les émissions canalisées des postes d'enduction de colle solvantée et d'application d'un des vernis sont collectées vers deux unités de traitement et récupération de solvants (URS).

A ce jour, les solvants des colles émulsion n'étaient pas assez concentrés pour être traités par URS, ce qui sera résolu avec l'installation des mélangeurs dynamiques.

Selon l'exploitant, les solvants des encres et des autres vernis sont incompatibles avec les

charbons actifs des URS.

La décision d'installer un oxydateur thermique va permettre de les traiter. La décision d'investissement et le planning associé doivent être confirmés d'ici peu.

#### MTD n° 16: Efficacité énergétique

L'exploitant a conduit un projet de récupération de chaleur au niveau des URS lui permettant de diminuer de 5 % la consommation de gaz du site.

#### MTD n°21 : rejets dans l'eau

Il est demandé que l'exploitant transmette la convention de rejet établie avec la métropole dans un délai d'un mois.

**Demande n°2 :** L'exploitant veillera à transmettre sous 1 mois :

- les FDS des vernis N052 et N054,
- la convention de rejet eaux dans la station Emeraude,
- la confirmation d'investissement dans l'oxydateur thermique et son planning d'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Demande n°2

### N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 9-2-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance continue et contrôle annuel

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance en continu des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, sera réalisée sur les rejets de l'URS et sur les rejets S2 et V1 (rejets de l'activité de vernissage des lignes ME12 et ME14 utilisant du vernis NO51).

Par ailleurs, une surveillance en permanence des émissions de COV sera réalisée sur l'ensemble des autres rejets de COV par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions.

**Article 3-2-3**

En ce qui concerne les activités d'impression et de vernissage(rejets S2,S3, S6, V1, V6 et B1), la valeur limite est la suivante : VLE COV non méthanique exprimé en carbone total < 75mg/Nm3.

En ce qui concerne les activités d'enduction de colle (rejets E1, E2, V8, V9, B2 et B3), la valeur limite est la suivante : VLE COV non méthanique exprimé en carbone total < 50mg/Nm3.

En ce qui concerne les rejets de l'URS, la valeur limite est la suivante : VLE COV non méthanique exprimé en carbone total < 150mg/Nm3.

**Constats :**

Les détecteurs PID aux points de contrôle S2 et V1 sont hors service depuis fin 2021. Il a été constaté lors de la visite que les pièces de recharge ont été livrées. Il est demandé à l'exploitant de confirmer leur installation par l'envoi des premières mesures aux exutoires S2 et V1 dans un délai d'un mois.

Il a été présenté le dernier rapport de contrôle des rejets de l'APAVE de 2022 ; le contrôle n'est pas exhaustif, ce que l'exploitant justifie par le programme de production pendant la période de contrôle.

Ainsi, il est demandé que le contrôle 2023 porte sur toutes les activités en fonctionnement stabilisé (enduction, impression et vernissage) sur l'ensemble des émissaires repris dans l'arrêté préfectoral.

Il est demandé que les derniers rapports 2021, 2022 et 2023 soient transmis à la DREAL dans un délai d'un mois.

En vue des prochaines prescriptions applicables de l'AMPG, il est demandé que l'exploitant confirme les flux de COVT (en continu ou non si le flux est supérieur à 10kgC/heure), ainsi que l'identification des exutoires non susceptibles d'être raccordés au futur oxydateur thermique en vue de définir un programme de surveillance

Demande n°3 : transmettre les rapports de contrôle des rejets atmosphériques 2021, 2022, 2023, les mesures PID aux exutoires S2 et V1 dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois